

CONDITIONS GENERALES
Sprl PROJET CAMELEON
BCE – TVA 0717.544.137

Article 1 : Application des conditions générales de ventes

Tous travaux commandés à l'entreprise PROJET CAMELEON implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de ventes, à l'exclusion de tout autre document qui n'aurait qu'une valeur indicative.

Les conditions générales de l'entreprise PROJET CAMELEON sont exclusivement d'application, à l'exclusion de celles du cocontractant.

L'acceptation par l'entreprise PROJET CAMELEON de conditions dérogeant à celles libellées ci-après ne pourra résulter que d'un écrit signé par elle et ne pourra, en aucun cas, être interprétée par le client comme étant une dérogation générale aux présentes conditions applicables à toutes les relations commerciales antérieures et/ou ultérieures entre les parties.

Le maître de l'ouvrage doit avoir satisfait à toutes les prescriptions légales sur les plans administratif et réglementaire et disposer de toutes les autorisations nécessaires en ce qui concerne les travaux (permis de bâtir, permis d'environnement, évaluation aquatique, etc..). Tous ces aspects relèvent exclusivement du ressort et de la responsabilité du maître de l'ouvrage qui, à aucune condition, ne pourra les invoquer pour faire valoir des droits à l'égard de l'entreprise ou pour se soustraire à toute obligation de paiement.

Par le fait d'accepter le devis et/ou de payer une quelconque facture, le client est réputé avoir pris connaissance des présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales s'appliquent sous réserve de dispositions légales contraignantes relatives aux consommateurs. Le cas échéant, les clauses contradictoires des présentes conditions générales seront réduites ou révisées en fonction de ces dispositions légales contraignantes, sans que l'existence des autres clauses des présentes conditions générales en soit atteinte.

Article 2 : Propriété intellectuelle

Tous les plans, dessins, projets et études de l'entreprise restent la propriété de celle-ci. L'entreprise a le droit de les utiliser à des fins publicitaires sans pour cela être redevable d'un quelconque dédommagement au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage ne transmettra à aucune condition ces plans, dessins, projets et études à des tiers, en tout ou en partie, sans autorisation écrite de l'entreprise sous peine de versement d'une indemnisation de 15% de la valeur du montant total des travaux à réaliser, sous réserve du droit de l'entreprise d'exiger une indemnisation totale du dommage encouru si celui-ci s'avérait supérieur.

Article 3 : Devis - Paiement

3.1. Le maître de l'ouvrage doit être présent lors de l'établissement du devis.

Le devis est adressé au maître de l'ouvrage dans les jours qui suivent.

Aux fins d'entamer les travaux, il convient au maître de l'ouvrage d'accepter le devis soit par contresignature, soit par confirmation par écrit.

Par cette acceptation, le maître de l'ouvrage approuve les détails d'exécution. Après cet accord, la commande de travaux est uniquement régie par les dispositions des présentes conditions générales.

S'il s'avère que le devis, pour une raison imputable au client, ne peut pas être réalisé en une seule fois, le maître de l'ouvrage sera redevable de 150 € de frais.

De même, si le maître de l'ouvrage est absent lors du devis ou s'il ne peut pas être présent pendant l'intégralité de celui-ci sans en avoir informé 48h à l'avance, l'entreprise PROJET CAMELEON terminera ce dernier, dans la mesure du possible. S'il s'avère impossible de procéder à l'établissement de celui-ci, le client sera redevable de 150 € de frais.

3.2. Les devis de l'entreprise PROJET CAMELEON ne sont valables que durant une période de 30 jours.

Le devis établi par l'entreprise PROJET CAMELEON est rédigé sur la base de toutes les données disponibles et informations communiquées par le client.

A l'acceptation du devis, un acompte de 40% du montant total des travaux à réaliser devra être honoré. Le début des travaux ne sera réalisé qu'une fois l'acompte reçu par l'entreprise.

Durant la période d'exécution des travaux, une facture de 30% du montant total des travaux à réaliser pourra être adressée à première demande au maître de l'ouvrage, laquelle est payable au comptant.

Le solde, correspondant au 30% restant du montant total des travaux, devra honoré dans les trois jours de la réception desdits travaux.

Toute contestation de la facture doit être dûment signifiées à l'entreprise dans les huit jours à dater de la date de la facture.

3.3. Le devis peut, en outre, faire l'objet d'une révision en raison de circonstances imprévues inéluctables entravant financièrement ou autrement l'exécution de celui-ci. Ainsi, en particulier, en cas de modification exceptionnelle des prix du marché des matériaux de base qui mène à une relation contractuelle perturbée, l'entreprise peut exiger un changement de prix raisonnable et justifié.

3.4. L'entreprise est autorisée à appliquer la compensation de créances entre les montants qui lui sont dus et les montants dont il serait éventuellement redevable au maître de l'ouvrage.

3.5. Si le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations pendant l'exécution des travaux, l'entreprise sera autorisée, de plein droit et sans mise en demeure, à cesser la réalisation des travaux et à reprendre possession des marchandises déjà livrées, sous réserve de son droit à des indemnités pour le préjudice subi.

Le cas échéant, le délai d'exécution sera automatiquement prolongé du nombre cumulé de jours de retard des paiements, pouvant éventuellement être prolongé davantage en fonction des circonstances concrètes. L'entreprise est, en outre, en droit d'exiger du maître de l'ouvrage une garantie bancaire cohérente pour le solde des travaux toujours prévus, avant la reprise des travaux.

3.6. En dérogation à l'article 1583 du Code civil, toutes les marchandises livrées par l'entreprise restent sa propriété jusqu'à leur paiement intégral, même si elles étaient devenues immeubles par destination ou incorporation. Le maître de l'ouvrage n'est que leur titulaire et l'entreprise peut les enlever et les récupérer sans l'accord du maître de l'ouvrage. Ce droit n'expire et la propriété n'est définitivement transférée au maître de l'ouvrage que lorsque ce dernier a acquitté tous les montants dus. Si l'entreprise revendique son droit à la reprise des marchandises, elle est autorisée à conserver les acomptes payés à titre d'indemnisation de son dommage et à titre d'avance.

Article 4 : Exécution

Le maître de l'ouvrage et/ou l'architecte engagé par celui-ci renvoie(nt) dans la semaine de la demande à l'entreprise, pour accord ou en mentionnant ses/leurs remarques, les plans

d'exécution que ce dernier a transmis pour approbation. En cas de non-respect de ce délai, le délai d'exécution est au moins prolongé proportionnellement, et ce en fonction des calendriers de production.

L'entreprise n'est tenu au commencement des travaux qu'après réception :

- Du devis valablement signé par les deux parties ;
- Le cas échéant, des plans d'exécution signés par le maître de l'ouvrage ;
- du paiement de l'acompte précité ;
- et le cas échéant, de la copie du/des permis ;

Les délais d'exécution qui pourrait être prévu, sont approximatifs et informatifs en jours ouvrables. Le dépassement de ces délais, ne peut entraîner la rupture des relations entre parties et/ou du contrat/devis qui les lie.

Le maître de l'ouvrage ne peut modifier les plans d'exécution approuvés que moyennant l'accord écrit de l'entreprise. L'entreprise présentera un nouveau délai d'exécution. Tous les frais qui en découlent sont à charge du maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit informer l'entreprise avant le début des travaux de la présence possible de canalisations et autres conduites d'utilité publique ainsi que des produits dangereux et/ou inflammables sur le chantier et ce, sous peine d'engager sa responsabilité. A l'égard des sociétés d'utilité publique, seul le maître de l'ouvrage est responsable.

Lors de la constatation de toute défectuosité, celle-ci doit être mentionnée immédiatement, clairement et par écrit, afin de permettre une intervention rapide. On entend ici par « constatation » la possibilité d'observation par un architecte ou un conducteur de chantier affecté à cette tâche, présent de façon suffisamment régulière sur l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage est tenu par les renseignements et instructions fournis par ses représentants qui interviennent en son nom dans la phase d'exécution (entre autres l'architecte, le responsable de chantier). Les tâches complémentaires et/ou modifiées engagent irrévocablement le maître de l'ouvrage.

S'il n'est pas possible de travailler dans des circonstances normales, par exemple en cas de mauvais temps, mauvaise accessibilité, etc..., et que le maître de l'ouvrage souhaite que le travail se poursuive, un prix supplémentaire sera dû pour les heures qui ont été ouvrées en supplément par rapport aux conditions normales, de même que les frais supplémentaires.

Article 5 : Résiliation anticipée

5.1. Les travaux n'ont pas encore débuté

En cas de rupture unilatérale du devis par le maître de l'ouvrage préalablement à son exécution, ce dernier est redevable de dommages et intérêts forfaitaires à l'entreprise au taux de 25% du montant de la soumission pour les devis d'un montant maximal de 50.000,00 euros. Pour les devis d'un montant supérieur à 50.000,00 euros, les dommages et intérêts forfaitaires s'élèvent à 15% du montant de la soumission, avec un minimum de 12.500,00 euros, sans préjudice pour l'entreprise de réclamer l'indemnisation des dommages supplémentaires soumis.

5.2. Les travaux en cours d'exécution

5.2.1. En dérogation à l'article 1794 du Code civil, le maître de l'ouvrage n'est plus en droit de résilier le devis dans l'intervalle une fois que les travaux ont débuté. Dès lors, l'entreprise est autorisée à exiger l'exécution forcée.

Si le devis est néanmoins résilié (entre autres sans que l'entreprise n'opte pour l'exécution forcée), le maître de l'ouvrage sera tenu au paiement de la partie des travaux déjà réalisés dans le cadre du devis. L'entreprise a, en outre, droit à des dommages et intérêts correspondant à 15% du solde du montant du marché, avec un minimum de 12.500,00 euros, exception faite des dommages supplémentaires qui pourraient être établis.

5.2.2. L'entreprise se réserve le droit de résilier le contrat sur-le-champ et sans mise en demeure à charge du maître de l'ouvrage ou de réclamer une garantie bancaire cohérente pour le solde restant dû et les travaux toujours prévus :

- En cas de faits indiquant une mauvaise situation financière du maître de l'ouvrage tels que, sans s'y limiter, des arriérés de cotisations de sécurité sociale ou d'impôts, une saisie sur comptes, etc... ;
- Si le maître de l'ouvrage fait l'objet d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire, de liquidation ou de procédures similaires ou se trouve en insolvabilité manifeste ;
- En cas de rachat total ou partiel de la société du maître de l'ouvrage par un tiers, en raison d'une fusion ou d'une scission ;

En cas de présomption d'une de ces situations, l'entreprise aura droit au paiement de la partie des travaux déjà réalisés dans le cadre dudit devis ainsi qu'à des dommages et intérêts forfaitaires de 15% du solde du montant du marché, avec un minimum de 12.500,00 euros,

sans préjudice pour l'entreprise de réclamer l'indemnisation des dommages supplémentaires soumis.

5.2.3. En cas de résiliation précoce du contrat/devis, les parties établiront un relevé contradictoire de la partie des travaux déjà réalisés, à savoir tous les travaux réalisés (tant sur chantier, en atelier ou chez des tiers) et de tous les matériaux commandés, livrés ou non et procéderont à l'estimation de la valeur de ceux-ci en se basant sur les montants mentionnés au devis. Si le maître de l'ouvrage n'y donne aucune suite ou en l'absence d'accord entre les parties, la partie la plus diligente aura le droit de faire établir ce relevé par un expert désigné par le Tribunal compétent. Tous les frais s'y rapportant seront à charge du maître de l'ouvrage.

Article 6: Réception des travaux

6.1. Il est procédé à la réception des travaux par les parties, dès leur achèvement, nonobstant des imperfections mineures réparables durant un délai raisonnable.

A défaut pour le maître de l'ouvrage d'assister ou de se faire valablement représenter à cette réception dans les 15 jours de la demande qui lui a été adressée, la réception est censée obtenue depuis la fin de la période de 15 jours précitée.

Lors de cette réception, un procès-verbal écrit sera dressé sur place avec mention éventuelle des défauts ou imperfections. Ce procès-verbal est signé par le maître de l'ouvrage et l'entreprise, lequel emporte l'agrément du maître de l'ouvrage sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour des vices apparents.

Les travaux qui sont trouvés en état de réception sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date fixée pour leur achèvement ou à la date d'achèvement réel qu'a indiquée l'entreprise dans sa demande de réception.

6.2. Toute contestation relative à un vice caché, qui n'était pas connu ou ne pouvait pas être connu de l'entreprise PROJET CAMELEON au moment de la livraison des marchandises ou de la réalisation des travaux, ne sera recevable que si elle est signifiée par courrier recommandé dans un délai d'un an suivant la réception des travaux. Passé ce délai d'un an, le maître de l'ouvrage reconnaît expressément avoir accepté de manière définitive les travaux réalisés. Si des vices cachés éventuels sont signalés durant ce délai d'un an, la responsabilité de l'entreprise PROJET CAMELEON restera strictement limitée au remplacement ou à la réparation des travaux défectueux.

Si le vice caché, signalé dans le délai d'un an, est la conséquence d'un défaut de construction du terrain/bâtiment du maître de l'ouvrage ou est imputable à une autre cause dont le maître de l'ouvrage est responsable, les frais supplémentaires relatifs au vice caché seront à la charge du maître de l'ouvrage.

L'usage erroné et les dommages causés par des tiers ne relèvent en aucun cas de la responsabilité de l'entreprise PROJET CAMELEON. Une indemnité ne peut en aucun cas être exigée à la suite de dommages directs ou indirects dus à des vices. La garantie que l'entreprise PROJET CAMELEON octroie conformément aux présentes conditions générales est annulée si le maître de l'ouvrage a modifié ou fait modifier les réalisations de l'entreprise PROJET CAMELEON par des tiers.

Les conditions et délais de garantie que l'entreprise PROJET CAMELEON octroie se limitent toujours à ceux accordés par ses fournisseurs.

Article 7 : Modifications et travaux supplémentaires

En cas de modification de la description originale des matériaux commandés, même si celle-ci n'a pas été stipulée par écrit, le prix est susceptible d'être révisé. Le prix de l'exécution des travaux, tel qu'il est mentionné sur le devis, est également susceptible d'être révisé si des travaux doivent avoir lieu en supplément de ce qui a été convenu dans le devis, notamment à la suite d'un défaut de structure ou de construction du terrain/bâtiment du client ou dans tout autre cas donnant lieu à un surcoût.

Même en cas de forfait absolu, toute modification ou tout travail supplémentaire commandé par le cocontractant, et la détermination du prix y afférent, peut être prouvé par toutes voies de droit.

Article 8 : Retard de paiement

Toutes les factures de l'entreprise PROJET CAMELEON produisent de plein droit un intérêt de 1% par mois à partir de la date de la facture. En outre, il est expressément convenu qu'en cas de défaut de paiement dans les 30 jours, le montant sera majoré de 15%, avec un minimum de 125 EUR, à titre d'indemnité forfaitaire, sans mise en demeure préalable.

Un taux de TVA éventuellement réduit ne peut s'appliquer que si le maître de l'ouvrage a transmis à l'entreprise PROJET CAMELEON l'attestation relative au taux de TVA réduit, signée par ses soins et ce, préalablement au commencement des travaux.

Article 9 : Force majeure

Toute perturbation de nature à affecter le fonctionnement de l'entreprise PROJET CAMELEON ainsi que tout événement susceptible d'être qualifié de force majeure, tel une grève, un incendie, le bris de machines, une intempérie, un retard d'approvisionnement imputable aux fournisseurs, un problème d'organisation interne à l'entreprise, la maladie/ l'incapacité du chef d'atelier et/ou des ouvriers, l'insuffisance d'effectifs, etc..., donne droit à l'entreprise

PROJET CAMELEON, sans qu'elle n'ait à établir l'imprévisible et l'irrésistibilité de tel évènement, de prolonger le délai prévu pour la livraison, moyennant information préalable du client ou, en cas d'impossibilité absolue d'assurer la commande, de résilier la convention sans que dans un tel cas le client ne puisse réclamer des dommages et intérêts.

Article 10 - Transfert des risques

Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code civil s'opère au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Article 11 – Litiges

Le contrat est régi exclusivement par la loi belge et tout litige qui en découle est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement du siège social de l'entreprise PROJET CAMELEON.